

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

Objet : Occupation du domaine communal, permis de stationnement camion 26 tonnes.

Le Maire de CROUY- SUR -OURCQ,

VU la demande formulée par l'entreprise RODRIGUES LEMOS – ZAC de Grands CHAMPS – 12 rue de Bel Air – 77440 OCQUERRE

VU l'article 140 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (articles L.2131-2, L.3131-2 et L4141-2 du Code Général des Collectivités Territoriales),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le règlement portant sur la circulation publique, dans le but d'assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de la circulation.

CONSIDERANT que des travaux de sécurisation doivent avoir lieu, pour un logement situé au 45. 47 rue du **Général De Gaulle à CROUY SUR OURCQ**,

ARRETE

Article 1, DEMANDEUR :

1.1 Le demandeur désigné ci-dessous est autorisé à occuper le domaine public communal, dans les conditions stipulées dans le présent arrêté ; l'entreprise RODRIGUES LEMOS – ZAC de Grands CHAMPS – 12 rue de Bel Air – 77440 OCQUERRE

1.2-Le demandeur devra se conformer à toutes autres dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

1.3 – Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public communal défini ci-après qu'en possession du présent arrêté et de la déclaration de travaux en cours de validité.

1.4 – Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront être produites à toutes réquisitions des services de Police, de Gendarmerie.

Article 2, OCCUPATION :

2-1 – L'occupation autorisée du domaine communal doit être conforme aux dispositions décrites ci-après :

Nature de l'occupation : Camion de 26 Tonnes

Lieux de l'occupation : à hauteur des 45 et 47 rue du Général De Gaulle à CROUY SUR OURCQ

Date de l'occupation : les jeudi 02 et vendredi 3 février 2023 de 9 heures à 18 heures.

2-2 : le stationnement sera interdit à hauteur des matériaux.

Article 3, SECURITE :

3.1 –le Camion sera stationné le plus près possible du trottoir et le cas échéant, devra être voyant par des moyens réfléchissants.

3.2 – Le demandeur devra en outre assurer la surveillance constante de la signalisation, conformément aux textes en vigueur.

3.3 – Les lieux seront maintenus en bon état et propres.

3.4 – La ville de Crouy Sur Ourcq se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect de l'un de ces articles ou en cas de gêne manifeste, cela sans préavis.

Article 4 : copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lizy sur Ourcq, Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention des Sapeurs Pompiers de Lizy sur Ourcq, à la Police Municipale, aux Services Techniques, au demandeur.

A CROUY SUR OURCQ, le 25 janvier 2023

Pour le Maire de CROUY SUR OURCQ
L'Adjointe déléguée

